

## COMMUNE DE COLOMBIER

### Règlement pour les soins dentaires scolaires de la Commune de Colombier, du 24 février 2000

1. La commission dentaire se constitue au début de chaque législature et pour une durée de 4 ans. Elle est formée de 5 membres, soit :
  - 1 membre du Conseil général
  - 1 membre du Conseil communal
  - 1 membre de la Commission scolaire
  - 1 membre du corps enseignant
  - le médecin dentiste scolaire.Les délégués sont désignés par leur organe respectif.
2. La commission dentaire est présidée par le/la délégué/e de la Commission scolaire. Le/la délégué/e du corps enseignant fonctionne comme secrétaire. La commission est convoquée par le/la président/e ou à la demande de l'un de ses membres.
3. La commission dentaire a pour tâche :
  - a) de proposer la nomination d'un médecin dentiste chargé des soins dentaires (ci-après désigné par le "dentiste scolaire"),
  - b) d'établir la convention entre le dentiste scolaire et la Commission scolaire,
  - c) de fixer la subvention communale,
  - d) de statuer sur les cas non prévus dans le présent règlement,
  - e) d'assurer les mesures prophylactiques.
4. La Commission scolaire:
  - a) nomme le dentiste scolaire chargé des soins dentaires,
  - b) signe la convention avec le dentiste scolaire,
  - c) veille à l'application des tâches prévues à l'article 3.
5. Le présent règlement est applicable aux élèves fréquentant l'école enfantine et l'école primaire dont les parents, représentant légal ou personne responsable (ci-après désignés par les parents) habitent Colombier.
6. Le contrôle dentaire par le dentiste scolaire est gratuit. Il commence dès l'entrée de l'enfant à l'école enfantine et se poursuit pendant toute la scolarité primaire. Une visite dentaire annuelle par le dentiste scolaire ou par un dentiste privé est obligatoire.
7. Les soins dentaires prodigués par le dentiste scolaire ou par un dentiste privé, membre de la Sté neuchâteloise des médecins dentistes, peuvent faire l'objet d'une subvention communale.
8. Les frais de traitement du dentiste scolaire sont calculés conformément au tarif scolaire de la Société suisse d'odontostomatologie.
9. Les traitements orthodontiques ne sont pas pris en charge. Toutefois, dans des cas de malformations graves qui ne sont pas pris en charge par l'AI, la commission dentaire peut, préalablement au traitement, admettre une prise en charge partielle ou totale de ce dernier sur préavis du dentiste scolaire et dans les limites fixées à l'article 10.

10. La Commune alloue pour les frais de traitement une subvention communale déterminée comme suit :

la subvention est basée sur le revenu et la fortune des parents de la dernière taxation connue à la date du paiement de la facture, selon le barème ci-dessous, sur demande et présentation des factures acquittées. (CC 13.03.2000 - La demande de subvention doit être présentée au bureau communal au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date d'émission de la facture)

1. Revenu annuel imposable pour l'impôt cantonal des parents ( <i>chiffre 8 de la déclaration fiscale</i> )		Subventionnement
jusqu'à	Fr 36'000.--	70 %
de Fr 36'001.--	à Fr 42'000.--	40 %
de Fr 42'001.--	à Fr 48'000.--	20 %
dès Fr 48'001.--		0 %

2. Tout subventionnement est supprimé dès que la fortune annuelle effective pour l'impôt cantonal des parents est supérieure à Fr 100'000.-- (*chiffre 68 de la déclaration fiscale*).
11. Les enfants qui ne sont pas traités régulièrement dès le début de l'école enfantine ou de la scolarité ou dont les frais de traitement sont augmentés par suite de négligence, n'ont pas droit à la subvention.  
La décision est de la compétence de la commission dentaire, elle s'assurera du préavis du médecin dentiste traitant.
12. La personne désignée comme secrétaire de la commission dentaire est responsable des rapports entre les classes, les parents et le médecin dentiste.  
Elle fait distribuer le règlement à tous les élèves entrant au collège de Colombier.  
Par circulaire elle annonce aux parents la visite annuelle de contrôle et elle veille à la transmission de la fiche de contrôle entre le médecin dentiste traitant et les parents, ainsi qu'au retour de cette fiche à l'enseignant/e.  
Elle soumet à la commission tous les cas spéciaux et non prévus dans les directives.
13. Les parents sont responsables du paiement de la totalité des factures des soins prodigués par le dentiste scolaire ou par un dentiste privé, factures qui leur sont adressées directement par le dentiste.  
Sur présentation de la facture acquittée, qui doit mentionner la position des points SUVA et, dans la mesure où les dispositions du présent règlement sont respectées, la caisse communale verse la subvention communale, selon article 10.
14. Si cela s'avère nécessaire, notamment en cas d'incapacité prolongée du dentiste scolaire, d'absence de convention avec un tel dentiste ou pour tout autre motif majeur, la commission dentaire, dans la limite de ses compétences, définira avec l'ACDM (Association des cliniques dentaires mobiles) les points touchant au dentiste scolaire figurant dans le présent règlement.
15. Le présent règlement a été adopté par la Commission scolaire de Colombier dans sa séance du 15 décembre 1999.  
Il remplace et annule le règlement du 25 septembre 1989, ainsi que les éventuelles autres dispositions en vigueur.  
Il est applicable dès le 01 avril 2000.

Ratifié par le Conseil général dans sa séance du 24 février 2000.

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 05 avril 2000